



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

## Feuille-info sur la technologie

# La vidéosurveillance

Novembre 2016

## INTRODUCTION

La présente feuille-info contient des renseignements de base à l'intention des institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIPVP, LAIMPVP ou les « lois ») sur la façon d'utiliser un système de vidéosurveillance dans le respect de la vie privée. Des directives plus détaillées figurent dans le document ***Guidelines for the Use of Video Surveillance***.

## VOTRE INSTITUTION EST-ELLE AUTORISÉE À INSTALLER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE?

Les institutions peuvent recueillir des renseignements personnels au moyen d'un système de vidéosurveillance si la LAIMPVP ou la LAIPVP autorise cette collecte. La vidéosurveillance peut être autorisée à des fins d'exécution de la loi; par exemple, la police peut se servir de caméras temporaires lors de manifestations. Elle peut être autorisée aussi au besoin dans le cadre des activités légales de votre institution.

La vidéosurveillance peut être jugée *nécessaire* si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'objet ou le but de la collecte ne peut être atteint par des moyens qui portent moins atteinte à la vie privée;
- la surveillance n'est pas effectuée uniquement pour des raisons pratiques.

Par exemple, les circonstances peuvent justifier qu'un conseil scolaire ou une commission de transport en commun utilise la vidéosurveillance pour assurer la sécurité à l'école ou dans les autobus et le métro.

## LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES CAMÉRAS SONT-ILS LIMITÉS?

Oui. Le système de vidéosurveillance doit utiliser le moins possible de caméras, et celles-ci doivent être installées uniquement là où elles sont requises.

Veillez à ce que :

- les caméras, par leur nombre et leur emplacement, ne captent pas plus que le *minimum* de renseignements personnels qu'il vous faut pour les fins du programme; ne recueillez pas plus de renseignements personnels que ce dont vous avez besoin;
- les caméras ne se trouvent pas à des endroits où l'on a des attentes élevées en matière de vie privée, comme les salles de bain;
- les fonctions de panoramique et de zoom sont désactivées ou utilisées le moins possible afin d'éviter de recueillir trop de renseignements personnels.

## VOTRE INSTITUTION DEVRAIT-ELLE MENER DES CONSULTATIONS?

Oui. Identifiez les personnes qui seront concernées par la vidéosurveillance et consultez-les. Faites appel à des intervenants internes et externes, y compris des conseillers juridiques ou des experts en protection de la vie privée de votre organisme, comme le coordonnateur de l'accès à l'information. Par exemple, les conseils scolaires devraient consulter le personnel enseignant, les élèves, les familles et les citoyens du quartier avant d'installer des caméras de vidéosurveillance à l'école.

## VOTRE INSTITUTION DOIT-ELLE INFORMER LES PARTICULIERS DE LA VIDÉOSURVEILLANCE?

Oui, il faut informer les gens du fait qu'une vidéosurveillance est en cours. Installez des avis à tous les endroits où elle a lieu et dans votre site Web. Ces avis doivent être rédigés en langage simple, avec des illustrations faciles à comprendre.

Ces avis doivent fournir les explications suivantes ou indiquer où les trouver :

- l'autorité légale invoquée pour justifier la collecte;
- les fins auxquelles serviront les renseignements personnels;
- les titre, adresse postale ou de courriel et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet du programme de surveillance vidéo.

## À QUELLES FINS VOTRE INSTITUTION PEUT-ELLE UTILISER LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS?

Les lois sur la protection de la vie privée interdisent l'utilisation de renseignements personnels sauf dans des circonstances précises.

En règle générale, n'utilisez pas une vidéo sauf :

- aux fins auxquelles le système de vidéosurveillance est utilisé ou à des fins compatibles;

- si vous avez obtenu le consentement du particulier dont les renseignements personnels figurent dans la vidéo.

Limitez le nombre de personnes qui peuvent voir les images en déterminant clairement qui devrait y avoir accès, dans quelles circonstances et à quelles fins. Par exemple, si vous voulez dissuader le crime ou le vandalisme et identifier les individus qui en ont commis, ne permettez l'accès qu'aux images concernant de tels incidents à un nombre limité de personnes de votre organisme.

## VOTRE INSTITUTION PEUT-ELLE DIVULGUER DES IMAGES VIDÉO?

Les lois interdisent également la divulgation de renseignements personnels sauf dans des circonstances précises. Assurez-vous que les politiques et pratiques de divulgation de votre institution sont conformes aux lois. Vous pouvez notamment divulguer des images vidéo :

- lorsque vous avez obtenu le consentement des personnes dont les renseignements personnels figurent dans les images;
- lorsque vous répondez à une demande d'accès à l'information en vertu des lois;
- sur demande de la police, avec ou sans mandat, aux fins d'une enquête.

## PENDANT COMBIEN DE TEMPS VOTRE INSTITUTION PEUT-ELLE CONSERVER LES IMAGES?

Si les images vidéo n'ont pas été utilisées ou divulguées, votre institution devrait les supprimer systématiquement dans les plus brefs délais. Par exemple, si votre bureau est fermé pendant la fin de semaine, vous ne découvrirez peut-être pas qu'il y a eu un incident avant le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, vous devrez conserver les images pendant assez longtemps pour que vous puissiez les examiner lorsque le bureau rouvrira.

Si les images ont été utilisées ou divulguées à quelque fin que ce soit :

- les institutions assujetties à la *LAIPVP* doivent les conserver pendant un an par la suite;
- les institutions assujetties à la *LAIMPVP* doivent les conserver pendant un an par la suite ou pendant la période prévue dans un règlement municipal, selon la plus courte de ces deux périodes.

## QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOTRE INSTITUTION DEVRAIT PRENDRE?

Les institutions doivent prendre des mesures raisonnables pour sécuriser les images captées par vidéosurveillance. C'est dire que vous devez protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des images, notamment en instaurant de stricts contrôles d'accès fondés sur les rôles.

Les mesures de sécurité devraient comprendre :

- des mesures administratives, telles que l'élaboration de politiques et de procédures claires concernant l'utilisation et la divulgation;
- des mesures techniques, notamment pour s'assurer que les images sont chiffrées et que des contrôles d'accès solides basés sur les rôles sont en place (p. ex., journalisation et vérification);
- des mesures matérielles, consistant notamment à installer les moniteurs vidéo et à conserver les images à des endroits sécurisés.

## QUELS SONT LES AUTRES FACTEURS DONT IL FAUT TENIR COMPTE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DU PROGRAMME?

- Examinez le document ***Guidelines for the Use of Video Surveillance*** du CIPVP et suivez ses directives.
- Effectuez une évaluation de l'incidence sur la vie privée et consultez le document ***Planning for Success: Privacy Impact Assessment Guide*** du CIPVP.
- Élaborez des politiques claires et assurez-vous que le personnel responsable reçoit une formation adéquate et est conscient de ses responsabilités.
- Assurez-vous que le système permet de récupérer les images auxquelles un particulier souhaite obtenir l'accès.